

Constitution

du Réseau international Health Promoting
Hospitals & Health Services (HPH)

& **mémoire**
d'accord

Pour en savoir plus et adhérer

Coordination nationale du Réseau français LSPS | HPH
96 rue Didot – 75014 Paris – France
Tél. : 01 40 44 50 26 – contact@reseau-lsps.org
www.reseau-lsps.org – www.hphnet.org

© Organisation mondiale de la santé (2010)

Tous droits réservés. L'Organisation mondiale de la santé accorde des licences standards adaptables qui permettent de traduire et publier les textes qu'elle produit sous certaines conditions.

Publié par le Centre collaborateur de l'OMS pour la promotion de la santé fondée sur des données probantes dans les hôpitaux et les services de santé en 2010 sous le titre Constitution of the International Network of Health Promoting Hospitals & Health Services (HPH) & Memorandum of Understanding between WHO and the International HPH Network © Organisation mondiale de la santé (2010).

L'Organisation mondiale de la santé ne garantit pas que les informations contenues dans cette publication sont complètes et correctes et ne saurait être tenue responsable des dommages subis en raison de leur utilisation. Le Réseau des Etablissements de Santé pour la Prévention des Addictions (RESPADD) est seul responsable de la qualité et de la précision de cette traduction. En cas d'incohérences relevées entre les versions en langue française et anglaise, la version originelle en langue anglaise sera considérée comme authentique.

© Réseau des Etablissements de Santé pour la Prévention des Addictions (RESPADD), 2019

Le RESPADD a confié les prestations de traduction à la Société UBIQUS, 1 avenue du Général de Gaulle, 92074 La Défense cedex ; et le maquettage à Bernard Artal Graphisme, 11 rue des Récollets, 75010 Paris.

La version française est disponible en téléchargement sur le site du Réseau français Lieu de santé promoteur de santé : www.reseau-lsps.org

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.whocc.dk

Pour devenir membre HPH, rendez-vous sur www.hphnet.org



Constitution

du Réseau international Health Promoting Hospitals & Health Services (HPH)

PRÉAMBULE

Le Réseau international Health Promoting Hospitals and Health Services a été créé par l'Organisation mondiale de la santé afin de mettre en pratique les principes de promotion de la santé de l'OMS qui concernent les patients, le personnel, la communauté et l'environnement des hôpitaux et des services de santé. Le Réseau international HPH a désormais atteint un stade de durabilité lui permettant de devenir une entité juridique ainsi qu'un partenaire principal pour la collaboration avec l'OMS.

À travers la présente Constitution, le Réseau international HPH énonce ses finalités et objectifs, décrit les règles de décision des organes statutaires ainsi que les relations avec ses membres et partenaires internationaux.

Article I **NOM, OBJECTIFS, SIÈGE**

1. **Mission**

Les hôpitaux et services de promotion de la santé du Réseau international HPH s'efforceront d'incorporer les concepts, valeurs, stratégies et normes ou indicateurs de promotion de la santé dans la structure organisationnelle et la culture de l'hôpital/service de santé. L'objectif est d'améliorer la santé en améliorant la qualité des soins de santé, les relations entre les hôpitaux et les services de santé, la communauté et l'environnement, ainsi que la satisfaction des patients, de leurs proches et du personnel.

Le Réseau international Health Promoting Hospitals and Health Services, ci-après dénommé le Réseau international HPH, suit les principes de l'OMS en matière de promotion de la santé tels qu'énoncés dans la Charte d'Ottawa (1986), la Déclaration de Budapest (1991), les Recommandations de Vienne (1997), la Charte de Bangkok (2006) ainsi que les Normes pour la promotion de la santé dans les hôpitaux (2004). Le Réseau international HPH collaborera avec des organisations internationales telles que la Commission européenne et l'OMS pour soutenir la mise en œuvre de stratégies de promotion de la santé, en matière de sécurité des patients (2004) par exemple ou de prévention et de contrôle des maladies non transmissibles dans la région européenne de l'OMS (2006).

2. **Finalité**

Le Réseau international HPH promouvra et assistera la diffusion du concept de promotion de la santé dans les hôpitaux et les services de santé (tels que définis dans la mission ci-dessus) et soutiendra sa mise en œuvre dans les pays et les régions, au niveau international, par le soutien technique aux membres et la mise en place de nouveaux réseaux HPH nationaux/régionaux.

3. **Objectifs**

- Assurer un encadrement sur les questions essentielles à la promotion de la santé dans les hôpitaux et les services de santé et s'engager dans des partenariats là où une action conjointe est nécessaire
- Définir le programme de recherche et stimuler la généralisation, la traduction et la diffusion de connaissances précieuses
- Définir des normes et des standards, promouvoir et contrôler leur mise en œuvre
- Énoncer des options politiques éthiques et factuelles

- Fournir une assistance technique, catalyser le changement et établir des capacités institutionnelles durables
- Suivre le développement de la promotion de la santé dans les hôpitaux et les services de santé

4. **Droit de référence**

Le Réseau international HPH est constitué en vertu de l'article 60 s du Code Civil suisse, qui est la législation de base du Réseau international HPH. La décision de modifier le droit de référence nécessite une majorité des deux tiers des votes présents à l'assemblée générale (art.V § 6).

5. **Le Secrétariat international HPH**

Le Secrétariat international HPH peut être situé dans tout pays membre tel que déterminé par l'assemblée générale. La décision de déplacer le Secrétariat international HPH nécessite une majorité des deux tiers des votes présents à l'assemblée générale (art.V § 6).

Le Secrétariat international HPH sera normalement situé dans un centre collaborateur de l'OMS. Les fonctions du centre collaborateur et des réseaux membres du même pays doivent être distinctes.

Article II **ADHÉSION ET DROITS DE VOTE**

1. **Membres corporatifs du Réseau international HPH**

1.1. Éligibilité

Les réseaux HPH nationaux/régionaux, qui supportent l'article I § 1, seront éligibles à l'adhésion corporative.

1.2. Adhésion

Les réseaux HPH nationaux/régionaux constituent les membres corporatifs du Réseau international HPH.

1.3. Représentation

Un réseau HPH national/régional doit représenter au moins 3 hôpitaux ou services de santé.

1.4. Missions et obligations

Les tâches d'un réseau HPH national/régional sont :

- Mettre en pratique la mission et les objectifs des principes de promotion de la santé de l'OMS, tels que décrits à l'article I § 1.2 et 3 ci-dessus, au niveau national/régional en soutenant la réflexion et la planification stratégique, la mise en œuvre de la promotion de la santé, le développement de systèmes de communication ainsi que la formation et l'éducation
- Développer une stratégie et un plan d'action pour l'implémentation
- Désigner une institution de coordination ainsi qu'un coordinateur de la promotion de la santé en milieu de soins
- Recruter de nouveaux hôpitaux et services de santé membres auprès du réseau HPH national/régional et en informer le Secrétariat international HPH
- Collecter les frais d'adhésion de tous leurs membres tels que définis par l'assemblée générale et reverser le montant total au Secrétariat international HPH conformément aux délais fixés
- Fournir périodiquement un rapport d'avancement au conseil de gouvernance
- Faire approuver les règles et le fonctionnement du réseau HPH national/régional par ses membres constitutifs.



1.5. Approbation

L'adhésion au Réseau international HPH sera soumise à l'approbation du conseil de gouvernance.

Un accord d'une durée de 4 ans sera signé par l'institution de coordination et le Secrétariat international HPH.

1.6. Droits de vote

Seuls les réseaux HPH nationaux/régionaux auront le droit de vote à l'assemblée générale. Ce droit sera exercé par le coordinateur ou toute autre personne autorisée par le réseau HPH national/régional. 1 voix par réseau HPH national/régional.

2. Membres individuels du Réseau international HPH

2.1. Les hôpitaux ou services de santé, qui sont membres d'un réseau HPH national/régional, peuvent devenir membres individuels du Réseau international HPH en renseignant la lettre d'intention signée par le réseau HPH national/régional et respectant la mission de la présente Constitution.

2.2. Les exceptions concernent les hôpitaux et services de santé dans les pays où il n'existe pas de réseau HPH national/régional. Ceux-ci peuvent devenir membres du Réseau international HPH en signant la lettre d'intention auprès du Secrétariat international HPH. Le conseil de gouvernance ratifie ensuite leur adhésion.

2.3. Les membres individuels seront représentés à l'assemblée générale par un coordinateur national/régional désigné ou toute autre personne autorisée par la coordination nationale

2.4. Les membres individuels reconnus par le Réseau international HPH en tant qu'Hôpitaux de promotion de la santé ou Services de santé bénéficieront du soutien du Réseau international HPH, national/régional tel que décrit dans la Constitution, et pourront bénéficier de taux réduits lorsqu'ils participeront aux activités du Réseau international HPH.

3. Réglementation

L'assemblée générale peut émettre un règlement plus détaillé sur les critères d'adhésion.

Article III PARTENARIAT AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le Réseau international HPH confie ses activités les plus importantes aux centres collaborateurs de l'OMS.

Le Réseau international HPH collaborera avec des organisations internationales telles que la Commission européenne et l'OMS pour soutenir les stratégies liées à la promotion de la santé telles que décrites dans l'article I § 1.

En outre, le Réseau international HPH fournit des connaissances, des outils et un soutien technique à tous les États membres ayant des membres HPH dans leur adoption de la stratégie et dans le renforcement de leurs stratégies nationales de santé publique et de leurs systèmes de santé en vue d'accroître les possibilités de promotion de la santé et de contrôle des maladies non transmissibles, ainsi qu'en assurant l'accès à l'équité en matière de santé et en mettant en place des mécanismes responsables pour le suivi de la mise en œuvre.

Article IV ORGANES STATUTAIRES

Les organes statutaires du Réseau international HPH seront l'assemblée générale et le conseil de gouvernance.

Article V ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'assemblée générale est l'Assemblée des membres corporatifs du Réseau international HPH. Elle est l'organe statutaire suprême du Réseau international HPH.
2. L'assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an et de préférence en conjonction avec la conférence internationale HPH.
3. L'avis de convocation à une réunion dont la date et le lieu sont déterminés par le conseil de gouvernance doit être envoyé à tous les membres au moins trois mois à l'avance.
4. Tous les membres corporatifs et les chefs de groupe de travail du Réseau international HPH ont le droit d'être présents et de prendre la parole aux réunions de l'assemblée générale. Les membres corporatifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Le droit de vote est décrit à l'article II § 1.6.
5. Lors de ses réunions ordinaires, l'assemblée générale doit :
 - 5.1. Élire les membres du conseil de gouvernance conformément à la présente Constitution.
 - 5.2. Traiter les questions stratégiques et approuver les plans stratégiques du Réseau international HPH.
 - 5.3. Traiter le rapport annuel du conseil de gouvernance et du Secrétariat international HPH.
 - 5.4. Approuver le plan d'action pour l'année à venir.
 - 5.5. Définir les tarifs des différents hôpitaux et services de santé membres individuels. Les tarifs actuels sont joints en annexe de la présente Constitution.
 - 5.6. Approuver le budget et accepter le solde présenté par le Secrétariat international HPH.
 - 5.7. Mettre fin à une adhésion conformément à l'article XIV.
 - 5.8. Approuver une politique de remboursement pour les organismes statutaires.
 - 5.9. Publier des règlements, des règles de procédure et des critères d'adhésion.
 - 5.10. Modifier les présentes dispositions à la majorité des deux tiers des voix présentes, conformément à l'article XVI et article V § 6.
 - 5.11. Décider de la localisation du Secrétariat du congrès et du Secrétariat international sur les recommandations faites par le conseil de gouvernance conformément à l'article I § 5 et article VI § 10.
6. Le quorum d'une réunion de l'assemblée générale est constitué si plus de la moitié des membres corporatifs sont présents. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix, sauf en cas de modification de la loi de référence ou du siège du Secrétariat international HPH (art. I § 4, 5), de modification des statuts (§ 5.10 ci-dessus et art. XVI) ou de dissolution du Réseau international HPH (art. XVII), qui requièrent une majorité des deux tiers des voix présentes.
7. Les membres de l'assemblée générale peuvent soumettre des propositions à l'ordre du jour. Toutes les motions doivent être envoyées au Secrétariat international HPH 8 semaines avant la réunion, et l'ordre du jour de l'assemblée générale doit être envoyé à tous les membres six semaines avant la réunion.

Aucune motion ne peut être soumise au vote de l'assemblée générale si elle n'a pas été préalablement examinée par le conseil de gouvernance, qui en rend compte à l'assemblée générale. Toutefois, les nouvelles affaires qui exigent une décision de vote et qui peuvent être décidées à la majorité simple peuvent être examinées par l'assemblée générale après approbation à la majorité des deux tiers des voix présentes (§ 6 ci-dessus).
8. Une réunion extraordinaire de l'assemblée générale peut être convoquée soit par le conseil de gouvernance, soit à la demande d'au moins un cinquième des membres corporatifs (art. II §1.2)



Article VI CONSEIL DE GOUVERNANCE

1. Le conseil de gouvernance prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale, et gère ses affaires entre les réunions de l'assemblée générale. Il traite de toutes les questions spécifiées dans la présente Constitution, qui ne relèvent pas des pouvoirs statutaires de l'assemblée générale.
2. Le conseil de gouvernance est composé de 7 membres élus par l'assemblée générale et de deux sièges permanents pour les centres collaborateurs de l'OMS remplissant les fonctions décrites aux articles VIII et IX. Les membres ont le droit de vote, sauf lorsque des conflits d'intérêts possibles des membres sont identifiés.
 - 2.1. Le conseil de gouvernance pourrait comprendre des observateurs représentant des organisations internationales en dehors du Réseau international HPH, qui disposent d'accords spéciaux avec le Réseau international HPH, comme la Commission européenne et l'OMS (art. III).
3. Les membres du conseil de gouvernance ont un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles une seule fois.
4. Après l'élection, le conseil de gouvernance se constitue lui-même, élit un président et un vice-président.
5. Le conseil de gouvernance se réunit au moins deux fois par an.
6. Seules les personnes représentant les réseaux HPH nationaux/régionaux sont éligibles (art. II § 2.3).
7. Le quorum d'une réunion du conseil de gouvernance est de trois membres, y compris le président du conseil. Ses décisions sont prises à la majorité simple.
8. Le conseil de gouvernance recommande à l'assemblée générale la localisation du Secrétariat du congrès (normalement situé dans un centre collaborateur de l'OMS).
9. Le conseil de gouvernance recommande à l'assemblée générale l'emplacement du Secrétariat international HPH (normalement situé dans un centre collaborateur de l'OMS).
10. Le conseil de gouvernance approuve les termes de référence relatifs aux fonctions du Secrétariat international HPH et du Secrétariat du congrès (art. VIII et IX). Ces conditions seront convenues avec les organisations compétentes pour une durée de quatre ans.

Article VII VOTE PAR CORRESPONDANCE ET AUTONOMISATION DU VOTE

1. Lorsqu'une décision est requise sur une question qui ne peut être reportée à la prochaine réunion du conseil de gouvernance, le cas échéant, le directeur général du Secrétariat international HPH peut être autorisé par le président du conseil de gouvernance à vérifier par correspondance les opinions des membres concernés et à prendre toute mesure jugée nécessaire conformément à l'opinion majoritaire.
2. L'assemblée générale ne vote pas par correspondance.

Un vote représentatif d'un membre pour un autre membre à l'assemblée générale ainsi qu'au conseil de gouvernance est exclu.

Article VIII **SECRETARIAT INTERNATIONAL HPH**

1. Le Secrétariat international HPH veillera à respecter les Termes de référence, notamment en ce qui concerne :
 - 1.1. L'administration
 - 1.2. Le développement de la stratégie de communication
 - 1.3. La facilitation de la communication interne et externe
 - 1.4. La fourniture de commentaires techniques et de réponses aux demandes
 - 1.5. La promotion de HPH
2. Le Secrétariat international HPH prépare et réalise les objectifs du Réseau international HPH tels que décrits à l'article I § 3. Il est chargé de l'administration des adhésions. Il contrôle le paiement des cotisations des membres, élabore le budget et les rapports financiers. Il prépare les réunions de l'assemblée générale et du conseil de gouvernance et tient les registres ainsi que les comptes. Il développe en permanence la stratégie de communication et soutient sa mise en œuvre par une page d'accueil interactive permettant de connecter les membres et d'échanger des expériences et des connaissances.
3. Le Secrétariat international HPH devrait normalement être situé dans un centre collaborateur de l'OMS. Les fonctions du Secrétariat international HPH devraient être utilisées au bénéfice de tous les membres.
4. Le directeur du centre collaborateur de l'OMS est le directeur général du Secrétariat international HPH. À ce titre, il est responsable devant l'assemblée générale et le conseil de gouvernance.

Article IX **SECRETARIAT DU CONGRÈS**

1. La conférence internationale annuelle HPH sera normalement organisée par le Secrétariat du congrès en coopération avec le réseau HPH national/régional hôte. Ils conviendront d'un budget commun sous réserve de l'approbation du conseil de gouvernance.
2. Le Secrétariat du congrès offrira ses services au réseau HPH national/régional qui accueille la conférence. Il modérera un comité scientifique composé de volontaires recrutés dans les réseaux HPH nationaux/régionaux et/ou de membres individuels, de représentants des coorganisateur et d'experts scientifiques externes. Le comité scientifique donnera des avis sur les thèmes, les orateurs et les communications présentées.
3. Le Secrétariat du congrès est normalement installé dans un centre collaborateur de l'OMS. Les fonctions du Secrétariat du congrès devraient être utilisées au bénéfice de tous les membres.
4. Le Secrétariat du congrès est responsable devant le conseil de gouvernance.
5. La conférence internationale annuelle HPH sera principalement financée par les frais d'inscription des participants.



Article X GROUPE DE TRAVAIL

Les groupes de travail sont recommandés par le conseil de gouvernance et approuvés par l'assemblée générale. Il s'agit d'équipes spécialisées dans des domaines spécifiques dans le cadre des objectifs généraux du Réseau international HPH. Les groupes de travail travaillent conformément aux Termes de référence et aux plans d'action connexes. Ils constituent une référence en matière de soutien technique, organisationnel et scientifique pour des questions spécifiques de promotion de la santé.

1. Le sujet d'un groupe de travail est normalement conforme aux principes et aux valeurs HPH.
2. Les membres du groupe de travail proposeront un chef de groupe de travail à l'assemblée générale, qui détient le pouvoir d'approbation à cet égard. Les membres du groupe de travail doivent être membres du Réseau international HPH.
3. Les groupes de travail sont constitués par l'assemblée générale pour une période de 4 ans. Une prolongation est possible.
4. Le chef du groupe de travail rend compte au conseil de gouvernance et présente périodiquement des rapports de progression.
5. Les groupes de travail peuvent se réunir pendant la conférence internationale HPH et les chefs de groupe de travail sont invités par le Secrétariat international HPH à assister à l'assemblée générale.
6. Les groupes de travail sont principalement autofinancés, mais peuvent demander au conseil de gouvernance un soutien financier en justifiant leurs besoins spécifiques. Le conseil de gouvernance fera des recommandations et l'assemblée générale détiendra le pouvoir d'approbation.

Article XI GROUPE DE RÉFLEXION

Les groupes de réflexion sont constitués par le conseil de gouvernance ou l'assemblée générale. Habituellement, les groupes de réflexion sont organisés en groupe projet pour une période prédéfinie avec des résultats clairs attendus contribuant à la réalisation des objectifs globaux du Réseau international HPH (art. I § 3).

1. Le sujet d'un groupe de réflexion est conforme aux principes et aux valeurs HPH.
2. Les membres du groupe de réflexion sont des membres du Réseau international HPH et des représentants de diverses institutions comme les hôpitaux, les centres universitaires, les institutions de santé publique et les associations de bénévoles.
3. Avec l'approbation de l'assemblée générale, un groupe de réflexion peut continuer, mettre fin à ses activités ou devenir un groupe de travail.
4. Les groupes de réflexion rendent leur rapport au conseil de gouvernance et présentent périodiquement des rapports de progression.
5. Les groupes de réflexion sont essentiellement autofinancés, mais peuvent demander au conseil de gouvernance un soutien financier en justifiant leurs besoins spécifiques. Le conseil de gouvernance fera des recommandations et l'assemblée générale aura l'autorité d'approbation.

Article XII FINANCES

1. Chaque année, le conseil de gouvernance soumet les états financiers du Réseau international HPH au contrôle d'un cabinet d'experts-comptables reconnu. L'audit est soumis à la réunion ordinaire de l'assemblée générale (art. V § 5.6, art. VIII § 2). L'exercice financier du Réseau international HPH correspond à la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
2. Les sources de revenus peuvent être les cotisations des membres, ainsi que d'autres sources.

Article XIII RETRAIT DE L'ADHÉSION CORPORATIVE

1. Un réseau HPH national/régional, qui n'est pas en retard dans le paiement de ses cotisations, peut retirer son adhésion au Réseau international HPH sur notification écrite au conseil de gouvernance au plus tard le 31 décembre et douze mois avant son retrait.
Tout réseau HPH national/régional qui retire son adhésion recevra une reconnaissance officielle du conseil de gouvernance. Le réseau HPH national/régional renonce à tous les droits et responsabilités associés à l'adhésion à la fin de la période de douze mois suivant l'avis de retrait.

Article XIV SUSPENSION ET RÉSILIATION DE L'ADHÉSION CORPORATIVE

Les membres corporatifs recevront, en cas de défaut de paiement, 2 avertissements – 1 par année civile. Le 2nd avertissement est suivi d'une exclusion du droit de vote à l'assemblée générale. Si le non-paiement se poursuit, le membre sera exclu du Réseau international HPH à la résiliation de l'accord.

1. Dans des circonstances exceptionnelles, un membre corporatif sera suspendu s'il n'est pas en mesure de remplir ses obligations essentielles (art. II § 1.4).
2. Le conseil de gouvernance étudie le cas spécifique pour décider de la durée et si un tel réseau doit être considéré comme un membre suspendu.
3. La résiliation de tout réseau HPH national/régional peut être recommandée par le conseil de gouvernance à l'assemblée générale si elle enfreint manifestement les critères d'adhésion (art. II §1).

Article XV PROCÉDURES DE RÉINTÉGRATION ET/OU DE RÉADMISSION

1. **Réintégration après suspension**
 - 1.1. Le processus de réintégration doit être précédé de l'accomplissement des obligations d'adhésion, y compris le paiement de la cotisation pour la période de suspension.
 - 1.2. En cas de suspension de plus de 4 ans, le membre corporatif sera réintégré sans paiement des cotisations rétroactives à condition qu'il réponde aux critères d'adhésion et qu'il ait payé une année de cotisation à l'avance.
 - 1.3. L'assemblée générale est informée des membres corporatifs ainsi réintégré.
2. **Réadmission après retrait ou résiliation**
 - 2.1. Après le retrait ou la résiliation, le processus de réadmission est le même que pour l'admission (art. II § 1) et les considérations exposées ci-dessous.
 - 2.2. Un réseau HPH national/régional, qui s'est retiré de sa propre initiative et qui n'est pas en retard dans le paiement de ses cotisations (art. VIII), peut demander la réadmission à condition qu'il réponde aux critères d'adhésion et qu'il n'ait pas été remplacé par un autre réseau HPH national/régional de ce pays.
 - 2.3. Lorsque la résiliation est liée au non-paiement des redevances, la réadmission dépend du paiement anticipé des redevances d'une année.



Article XVI MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

Toute proposition de modification des présents statuts doit être soumise par écrit au conseil de gouvernance au moins six mois avant la réunion suivante de l'assemblée générale et cette proposition ne prend effet qu'après approbation à la majorité des deux tiers des voix présentes à l'assemblée générale (art. V § 6).

Article XVII DISSOLUTION DU RÉSEAU INTERNATIONAL HPH

1. La dissolution du Réseau international HPH n'entrera en vigueur qu'à la suite d'un préavis de neuf mois du conseil de gouvernance et à la majorité des deux tiers des voix présentes (art. V § 6).
2. En cas de dissolution du Réseau international HPH, la liquidation sera effectuée par le conseil de gouvernance, qui déterminera la disposition des actifs du Réseau international HPH et le produit de la liquidation d'une manière compatible avec la loi en vertu de laquelle le Réseau international HPH est constitué et, dans la mesure du possible, au profit des activités internationales des membres corporatifs et individuels.

Article XVIII ENTRÉE EN VIGUEUR

L'assemblée générale du Réseau international HPH a appliqué la présente Constitution par un vote à la majorité des trois quarts lors de la réunion de l'assemblée générale du 14 mai 2008.

RÈGLE TRANSITOIRE

Les réseaux HPH nationaux/régionaux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution doivent présenter une politique écrite et un programme de mise en œuvre sur la réalisation de la mission et les obligations de l'article II § 1.4 ci-dessus. Le conseil de gouvernance informera les réseaux HPH nationaux/régionaux de la procédure.



Centre collaborateur O M S
pour la promotion de la santé fondée sur des données probantes dans les
hôpitaux et les services de santé
Hôpital universitaire de Bispebjerg



Modifications de la Constitution du Réseau international Health Promoting Hospitals & Health Services (HPH)

PRÉAMBULE

Un groupe de travail a été établi lors de l'assemblée générale 2014 à Barcelone afin d'examiner les modifications possibles ainsi qu'une solution à la pénurie potentielle de candidats éligibles au conseil général. Les deux modifications suivantes ont été approuvées par l'assemblée générale à Oslo, le 10 juin 2015.

CLARIFICATION

L'assemblée générale a décidé de clarifier la signification du terme « membre » à l'article VI, 2°, au cas où des membres du conseil de gouvernance démissionneraient pendant leur mandat. Dorénavant, le sens du mot « membres » est interprété comme « membres corporatifs ». Cela signifie que la composition du conseil de gouvernance est basée sur les réseaux HPH nationaux/régionaux, qui identifient leurs propres représentants. Il ne s'agit pas d'une modification, mais d'une simple clarification de l'intention. Les deux modifications suivantes ont ensuite été approuvées par l'assemblée générale à Oslo, le 10 juin 2015.

MODIFICATIONS

1. Modification de l'article VI, 3

Les membres du conseil de gouvernance sont élus pour une durée de 2 ans. Ils peuvent être réélus une fois, et de nouveau élus et réélus après une période intérimaire de 2 ans.

Formulation initiale

Les membres du conseil de gouvernance sont élus pour une durée de 2 ans. Ils peuvent être réélus une fois.

2. Modification de l'article VI, 6

La représentation doit être assurée à tour de rôle par les membres corporatifs qui acceptent d'être représentés au sein du conseil de gouvernance.

Formulation initiale

Seules les personnes représentant les réseaux HPH nationaux régionaux seront éligibles (art. II § 2.3).

Étant donné que les modifications de l'article VI, 3 et de l'article VI, 6 ont été approuvées par l'assemblée générale, il est indiqué que l'élection et la réélection, après une période intérimaire, devront respecter le principe de rotation.



Membres affiliés

PRÉAMBULE

La croissance mondiale et le développement de HPH ont renforcé l'intérêt pour la collaboration, l'affiliation et le soutien d'entités externes. En 2009, l'assemblée générale a donc décidé d'établir une catégorie de membres affiliés HPH, conformément à l'article II §3 de la Constitution, pour les entités qui soutiennent HPH mais qui ne sont pas éligibles pour une adhésion normale en tant qu'hôpital ou service de santé.

MEMBRES AFFILIÉS

L'affiliation est faite auprès du :

- Réseau international HPH et du réseau HPH national/régional lorsqu'il existe
- Réseau international HPH, exclusivement, dans les pays ne disposant pas de réseau HPH national/régional

Éligibilité

Les entités qui travaillent à la promotion de la santé visant les patients, le personnel, la communauté et l'environnement, mais qui ne sont pas admissibles à une adhésion normale en tant qu'hôpital ou service de santé, peuvent devenir membres affiliés du Réseau international HPH s'ils signent une lettre d'intention pour les membres affiliés respectant la mission de la Constitution HPH.

- Dans les pays disposant de réseaux HPH nationaux/régionaux, la lettre est signée avec le coordinateur national ou régional.
- Dans les pays ne disposant pas de réseaux HPH nationaux/régionaux, la lettre est signée avec le Secrétariat international HPH.

Les Membres affiliés s'engagent à :

- Soutenir l'objectif HPH commun d'amélioration de la santé grâce à l'amélioration de la qualité des soins, des liens entre les hôpitaux/services de santé, la communauté et l'environnement, ainsi que les conditions et la satisfaction des patients, des proches et du personnel
- Soutenir le travail visant à atteindre la mission et les objectifs du Réseau international HPH, tels que définis dans la Constitution HPH
- Se soumettre à l'approbation du conseil de gouvernance après laquelle l'adhésion s'étendra sur une période initiale de quatre ans
- Régler la cotisation internationale réglementée par l'assemblée générale

Autres réglementations

Les membres affiliés ne possèdent pas de siège et ne sont pas représentés par le coordinateur national/régional à l'assemblée générale HPH.

Le retrait de l'adhésion, la suspension et la résiliation suivent les règles d'adhésion décrites dans la Constitution – à l'exception du deuxième avertissement pour paiement en attente qui est suivi directement par l'exclusion des Réseaux HPH internationaux, nationaux et régionaux.

Code d'éthique

Le Réseau international HPH promeut des normes élevées en matière d'éthique et de pratiques professionnelles. En conséquence, les membres affiliés doivent agir d'une manière qui favorise l'intégrité et qui est conforme aux principes éthiques et juridiques acceptés.

Cela signifie avant tout que les membres affiliés doivent se conformer aux lois, réglementations, politiques et principes éthiques applicables régissant les pratiques professionnelles et les activités connexes et s'opposer à un comportement qui viole les principes éthiques ou juridiques acceptés. Ils doivent également fournir des renseignements exacts, complets et véridiques et éviter tout type de publicité liée à des produits commerciaux.

En outre, les membres affiliés doivent toujours soutenir la mission, les objectifs, les politiques et les principes juridiques de l'OMS et de HPH.

Enfin, lors de la demande d'adhésion, les membres affiliés doivent transmettre avec exactitude tous les renseignements sur les conflits d'intérêts potentiels, y compris la rémunération, la propriété d'actions, les considérations de propriété intellectuelle ou d'autres avantages financiers directs ou indirects liés à l'adhésion et/ou à la collaboration potentielle, afin d'assurer une transparence totale.

Mémoire d'accord

pour la collaboration entre l'Organisation mondiale de la santé, par l'entremise de son Bureau régional pour l'Europe et le Réseau international Health Promoting Hospitals & Health Services, 2014-2020

Faisant suite au Mémoire d'accord signé le 10 décembre 2010, le présent Protocole d'Accord (ci-après désigné « PdA ») soutient le cadre de collaboration entre l'Organisation mondiale de la santé, par l'intermédiaire de son Bureau régional pour l'Europe (ci-après dénommé « OMS Europe ») et le Réseau international Health Promoting Hospitals and Health Services (ci-après désigné « Réseau international HPH » 1) pour le développement et la mise en œuvre d'activités conjointes visant à soutenir l'implémentation des politiques de l'OMS dans la Région européenne ainsi que dans d'autres régions pour la période 2014-2020.

1. Contexte

- 1.1. La mission du Réseau international HPH est d'améliorer la santé selon les principes de l'OMS. Les membres du Réseau international HPH s'efforcent d'incorporer les concepts, valeurs, stratégies et normes ou indicateurs de promotion de la santé dans la structure organisationnelle et la culture de l'hôpital/service de santé. Le Réseau international HPH a pour finalité de promouvoir et d'aider à la diffusion du concept de promotion de la santé dans les hôpitaux et les services de santé et de soutenir la mise en œuvre dans les pays et les régions, au niveau international, par le soutien technique à ses membres et la création de nouveaux réseaux HPH nationaux/régionaux.
- 1.2. Les activités du Réseau international HPH sont basées sur des documents de l'OMS sur la promotion de la santé dans les hôpitaux et les services de santé : *la Charte d'Ottawa (1986), la Déclaration de Budapest (1991), les Recommandations de Vienne (1997), la Charte de Bangkok (2006) et les Normes pour la promotion de la santé dans les hôpitaux (2004), la Charte de Tallin : Des systèmes de santé pour la santé et la prospérité (2008), Health 2020, un cadre politique européen soutenant l'action dans l'ensemble du gouvernement et de la société en matière de santé et de bien-être (2012), le Plan d'action européen pour le renforcement des capacités et services de santé publique (2012), et le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie européenne contre les maladies non transmissibles (prévention et lutte) 2012-2016 (2011)*. Le Réseau international HPH a adopté les six fonctions fondamentales de l'OMS concernant la promotion de la santé décrites dans le *Onzième programme général de travail 2006-2015 : Engagement pour la santé – Un programme de santé mondial*.
- 1.3. Depuis 2005, le Secrétariat international HPH est hébergé par le Centre collaborateur de l'OMS pour la promotion de la santé fondée sur des données probantes dans les hôpitaux et les services de santé de l'Hôpital Bispebjerg, à Copenhague. Le présent PdA décrit la collaboration entre l'OMS Europe et le Réseau international HPH pour les six prochaines années.

2. Domaines de collaboration

L'OMS Europe et le Réseau international HPH visent les objectifs suivants :

1. Les politiques et stratégies de l'OMS seront connues des membres du Réseau international HPH.
2. Les politiques et stratégies de l'OMS seront discutées entre les membres du Réseau international HPH.
3. La Constitution, la stratégie et le plan d'action HPH refléteront les politiques et stratégies de l'OMS.



4. Les résultats, outils et matériels décrits dans la stratégie et le plan d'action du Réseau international HPH seront conformes aux politiques et stratégies de l'OMS.
5. L'OMS Europe informera, le cas échéant, le Réseau international HPH sur les questions pertinentes concernant les politiques et stratégies de santé de l'OMS. De même, le Réseau international HPH informera l'OMS Europe sur les questions pertinentes concernant les politiques et stratégies du Réseau international HPH.
6. Le Réseau international HPH fournira sur demande, selon les besoins et la faisabilité, une contribution technique, des conseils et une collaboration sur des projets et des résultats spécifiques mentionnés dans les stratégies et les plans d'action de l'OMS.
7. Le cas échéant et dans la mesure du possible, l'OMS Europe fournira une contribution technique, des conseils et une collaboration sur des projets et des résultats spécifiques mentionnés dans la stratégie et le plan d'action du Réseau international HPH.

3. Ressources

Toutes les activités de collaboration seront limitées à la disponibilité des ressources humaines et financières nécessaires.

4. Examen de la collaboration

- 4.1. La collaboration sera examinée par les parties dans le cadre de réunions, annuellement ou selon le cas.
- 4.2. Le présent PdA fera l'objet d'une évaluation tous les trois ans.

5. Événements et activités

Les informations sur les événements et les activités susceptibles de présenter un intérêt commun seront partagées entre les deux parties.

6. Durée du PdA

- 6.1. Le PdA entre en vigueur dès sa signature par les deux parties pour une période de six ans à compter de cette date. Les parties peuvent souhaiter prolonger le PdA pour une autre période de six ans d'un commun accord.
- 6.2. L'OMS Europe ou le Réseau international HPH peuvent, à tout moment, mettre fin à la collaboration établie par le présent PdA. Si une partie souhaite mettre fin à la collaboration, un préavis écrit de trois mois doit être donné.
- 6.3. L'OMS Europe peut, à tout moment, retirer sa contribution technique à des projets spécifiques.

7. Emblème et nom de l'OMS

L'emblème et le nom de l'OMS ne peuvent être utilisés, sauf autorisation écrite préalable de l'OMS Europe, au cas par cas.

8. Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de l'accord est soumis à la conciliation, à moins qu'il ne puisse être réglé à l'amiable. En cas d'échec de la conciliation, le litige sera réglé par arbitrage. L'arbitrage se déroulera selon les modalités à convenir entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Les parties accepteront les décisions arbitrales comme définitives.

Pour l'OMS

Directeur régional du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe

Pour HPH

Président du conseil de gouvernance

PDG du Secrétariat international HPH

Copenhague, le 3 juillet 2014



RESPADD

Réseau des Etablissements de Santé pour la Prévention des Addictions

96 RUE DIDOT - 75014 PARIS - Tél. : 01 40 44 50 26 - Fax : 01 40 44 50 46 - contact@respadd.org

Organisme de formation n°117 537 160 75 - Siret n°414 419 275 00048